CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.705 du 19 décembre 1996

A.62.643/III-20.492

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me B. F. ANDRE, avocat,
avenue Blonden 13
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 1995, par XXX, de nationalité macédonienne, qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 juillet 1994;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me ANDRIEN, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant soutient que le délai de 60 jours pour l'introduction du recours a été respecté puisqu'il n'a pris connaissance de la notification de la décision attaquée que le 28 février 1995;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié au requérant par pli recommandé du 23 août 1994 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides chez qui il est présumé avoir élu domicile conformément à l'article 51bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en l'espèce, il faut considérer que l'acte attaqué a été notifié le 23 août 1994; que cette notification a fait courir le délai de recours indépendamment de la prise de connaissance effective de l'acte le 28 février 1995; que le dernier jour utile pour introduire le recours était dès

lors le 24 octobre 1994; que le recours introduit le 7 mars 1995 est tardif et manifestement irrecevable au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre 1900 nonante-six par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme LAMBOTTE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

D. LAMBOTTE. M.-L. WILLOT-THOMAS.